

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.10149 – KOREAN AIR LINES / ASIANA AIRLINES)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 20/07)

1. Le 13 janvier 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Korean Air Lines Co. Ltd. («Korean Air», République de Corée), contrôlée par Hanjin KAL CO., Ltd,
- Asiana Airline Inc. («Asiana», République de Corée).

Korean Air acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Asiana.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Korean Air est un transporteur en réseau fournissant des services aériens internationaux, y compris des services de transport aérien de passagers et de fret aérien;
- Asiana est un transporteur en réseau fournissant des services aériens internationaux, y compris des services de transport aérien de passagers et de fret aérien.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10149 – KOREAN AIR LINES / ASIANA AIRLINES

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).